

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Digne-les-Bains, le

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux épisodes de gel survenus du 18 au 25 avril 2024

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les épisodes de gel survenus dans le département des Alpes de Haute-Provence au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer un délai de dépôt des demandes d'indemnisation, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer ce délai en fonction de la disponibilité des pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée pour les cultures sinistrées considérées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRÊTE

**Article 1:** Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en Amandes, Châtaignes, Coings, Colza, Pommes, Poires, Vigne (vin de cuve) consécutives aux épisodes de gel survenus du 18 au 25 avril 2024, doivent être présentées auprès de la DDT à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au plus tard le 17 février 2025.

**Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) ou via le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de-Haute-Provence.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacun en ce qui la concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de Service Économie Agricole